

NUISANCES SONORES : dues aux animaux



Tout propriétaire ou gardien d'animaux devra veiller à ce que leurs cris, aboiements et miaulements ne créent aucune gêne pour le voisinage.

Si un chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien du chien de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

Par arrêté du Maire n° 56/07 du 30 mars 2007



DE JOUR COMME DE NUIT, IL EST INTERDIT :

- De laisser un chien dans un enclos sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- De tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble le voisinage.
- D'introduire dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Par arrêté du Maire n° 421/12 du 18 octobre 2012

NUISANCES SONORES : dues aux animaux



Quelles sanctions ?

- Les contrevenants aux arrêtés sont passibles des peines prévues par l'article R610-5 du Code pénal. L'infraction de divagation est également réprimée d'une amende de 2e classe par l'article R.622-2 du Code pénal. L'article R.623-2 du CP réprime d'une amende de 3ème classe les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes causés par les animaux.
- Toute infraction peut également entraîner la confiscation du chien considéré comme dangereux.
- Les animaux considérés comme divagants sont immédiatement saisis et conduits à la fourrière. Pour récupérer son animal, le propriétaire doit s'acquitter du montant des frais de capture de l'animal et des frais de gardiennage en vigueur.



EN CAS D'ACCIDENT :

Numéro d'urgence des pompiers : **18**

Centre d'Incendie et de Secours
du Mont-Dore : **43 68 04**

Numéro d'urgence
de la police municipale : **1022**

Police municipale : **43 64 00**

Gendarmerie : **17**



www.mont-dore.nc